

7.1.2.1.5

Les bains tourbillon (baignoire à remous)

L'autorisation d'installer un bain tourbillon (baignoire à remous) permet aussi l'installation des accessoires rattachés à celui-ci tels un patio surélevé, un trottoir, un éclairage ou une clôture.

a) Nombre :

Un seul bain tourbillon (baignoire à remous) est autorisé sur un même terrain.

b) Occupation :

Un bain tourbillon (baignoire à remous) ne doit pas occuper plus du quart du terrain sur lequel il se trouve.

c) Implantation :

i) la distance minimale entre le bain tourbillon (baignoire à remous), un trottoir entourant le bain tourbillon et ses accessoires au sol, et toute ligne de terrain ou toute ligne de servitude publique est de un mètre (1 m);

ii) la distance minimale entre un bain tourbillon (baignoire à remous) et un bâtiment principal est de un mètre (1 m);

iii) il est permis d'installer un bain tourbillon (baignoire à remous) dans une cour latérale du côté de la rue et dans la cour avant d'un terrain transversal dans la partie arrière du bâtiment, à la condition qu'une

marge minimale de quatre mètres (4 m) soit respectée;

- iv) la distance minimale de tout patio surélevé servant au bain tourbillon (baignoire à remous) est de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain;
- v) la hauteur maximale de tout patio surélevé servant au bain tourbillon (baignoire à remous) est de un mètre cinquante (1,50 m).

d) Clôture :

- i) Un bain tourbillon (baignoire à remous) dont la hauteur totale est inférieure à un mètre vingt (1,20 m) doit être protégé par une clôture d'une hauteur minimale de un mètre vingt (1,20 m) et ne doit pas excéder deux mètres (2 m);
- ii) la clôture doit être munie d'une porte se refermant d'elle-même.

e) Sécurité :

- i) Tout accès au bain tourbillon tels échelle et couvercle doit être conçu de manière à empêcher l'accès au bain tourbillon (baignoire à remous) en dehors de la période d'utilisation.

f) Éclairage :

- i) L'alimentation électrique doit se faire en souterrain;

- ii) Les rayons lumineux provenant de cette source ne doivent en aucun temps être orientés de sorte à constituer une nuisance pour les voisins.

7.1.2.1.6

Bonbonne, réservoir, bouteille ou équipement de distribution de gaz propane

À l'exception des bonbonnes de gaz pour alimenter les grils extérieurs (barbecue), l'installation d'une bonbonne, d'un réservoir, d'une bouteille et tout autre équipement de distribution de gaz à l'extérieur d'un bâtiment doit être faite en conformité avec les dispositions applicables en la matière, dont notamment avec celles du *Code national du bâtiment, édition 1995*.

Aussi, toutes les conditions suivantes s'appliquent :

- a) L'installation de bonbonne, réservoir ou bouteille contenant du gaz est prohibée dans la marge et la cour avant;
- b) La bonbonne, le réservoir ou la bouteille contenant du gaz doit être déposé sur une dalle de béton;
- c) L'équipement de distribution de gaz doit être implanté à une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de terrain;
- d) Un maximum de deux (2) équipements de distribution du gaz est autorisé par bâtiment principal;
- e) La hauteur maximale d'un équipement de distribution du gaz ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt-cinq (1,85);
- f) Toute bonbonne, réservoir ou bouteille ne doit pas être visible de la rue; à cette fin, l'équipement de distribution doit être entièrement dissimulé par une clôture ou un aménagement paysager;

- g) Toute clôture entourant un équipement de distribution doit être non ajourée et la hauteur doit être comprise entre un mètre vingt (1,20 m) et un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m).